



AIX en PROVENCE
LA VILLE

Règlement de Consultation « Marché de Noël 2020 » Ville d'Aix-en-Provence

Article premier : Présentation de la manifestation

Le Marché de Noël 2020 animera le centre-ville du mercredi 18 novembre au mercredi 30 décembre 2020 et sera composé de 49 chalets destinés à constituer des espaces d'exposition, de vente et d'animation diverses.

Article 2 : Objet de l'appel à candidatures

La ville d'Aix en Provence recherche 49 exposants pour le marché de Noël 2020, qui se déroulera du mercredi 18 novembre au mercredi 30 décembre 2020.

Article 3 : Descriptif des chalets et conditions d'occupation

Il sera mis à disposition un chalet en bois de couleur blanche 4 m x 2,20 m monté et alimenté en électricité 3Kw, disposant d'un plancher en contreplaqué, ouverture de l'auvent par l'avant, façade avant amovible pour accès direct au public, porte d'accès par l'arrière avec serrure, chauffage, une guirlande lumineuse fournie.

Les chalets seront implantés sur le Cours Mirabeau.

L'attribution d'un chalet fera l'objet d'un arrêté municipal qui déterminera précisément l'ensemble des conditions d'occupation du chalet.

Une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 4 000 € sera à régler à la Direction de la Gestion de l'Espace Public **avant le 1^{er} octobre 2020**.

Chaque exposant devra entre autre :

- aménager la décoration du chalet selon son dossier de candidature et les indications fournies par la Ville d'Aix-en-Provence dans le thème de Noël,
- assurer l'ouverture du chalet quotidiennement et respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché de Noël, de 10h00 à 20h00 tous les jours (excepté le 25 décembre de 14h00 à 20h00),
- n'exposer et ne vendre que des produits de qualité et respecter strictement la liste des produits définie dans son dossier de candidature et validée par la Ville d'Aix-en-Provence,
- ne vendre que des produits conformes à la réglementation française et européenne,
- décorer et illuminer l'intérieur de son chalet en respectant le thème de Noël. Seules les LED seront autorisées,
- les fours à micro-ondes sont interdits dans les chalets,
- ne rien exposer à l'extérieur des chalets, ne pas étendre son activité à l'extérieur et aux abords du chalet, sauf si la Ville d'Aix-en-Provence lui en a expressément donné l'autorisation,
- exploiter personnellement le chalet, sans pouvoir rétrocéder à quiconque les droits qu'il tiendra de la convention d'occupation ou procéder à une quelconque sous occupation, même temporaire.

Un gardiennage nuit sera assuré pendant toute la durée de mise à disposition.

Toutefois, ce gardiennage ne saurait en aucun cas permettre d'engager la responsabilité de la Ville d'Aix-en-Provence, pour tous vols ou dégradations subis par les affaires et marchandises de l'exposant qui demeureront sous sa seule garde.

Article 4 : Conditions de participation

La manifestation est ouverte aux artisans, artistes, producteurs, pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité et souhaitant proposer à la vente des œuvres, articles, objets produits en rapport avec l'esprit de Noël et/ou mettant en valeur le savoir-faire de ces personnes.

Les candidatures seront appréciées à partir du dossier de candidature fourni par les candidats et notamment à partir de l'argumentaire développé.

Il sera pris en compte et privilégié la nature, la provenance, l'originalité et la qualité des produits proposés, ainsi que l'éventuelle animation proposée (ex : fabrication devant le public).

Les éventuels «collectifs» devront désigner une personne référente dans le «dossier de candidature» qui sera l'unique interlocuteur de la ville.

Pour les exploitants souhaitant vendre de l'alcool, il est rappelé les principes suivants :

- Seules les boissons inférieures à 18° d'alcool (vin, bière) sont autorisées (art. L3334-2 du code de la Santé Publique),
- La consommation sur place n'est pas possible sur le Cours Mirabeau (Arrêté Préfectoral n°35/2017/DAG/BAPR/DDB du 03 mai 2017),
- Seuls la vente à emporter en bouteille cachetées ou au verre pour le vin chaud sera autorisé,
- La dégustation avant achat est autorisée mais uniquement dans des verres de 2cl,
- La sélection du candidat ne vaut pas autorisation de vente d'alcool. Une demande d'autorisation doit alors être faite auprès du Service de la Réglementation.

Les bouteilles de gaz et autres dispositifs de cuisson de type braseros devront respecter les normes en vigueur. La sécurisation de ces dispositifs devra être impérativement prévue.

Les alambics sont interdits.

Article 5 : Documents à produire

Les candidats devront notamment présenter un dossier de candidature exposant comprenant notamment :

- le dossier de candidature téléchargeable sur le site de la ville,

- un extrait d'immatriculation (SIRENE, Kbis, répertoire des métiers..),
- une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle,
- une liste des articles et produits proposés à la vente, leur provenance, les photographies correspondantes ainsi que, si possible, les fiches techniques,
- des photographies présentant les produits et les différents stands tenus précédemment,
- une liste de participation à différentes manifestations ou marchés de Noël,
- une présentation des techniques de fabrication utilisée le cas échéant (savoir-faire...) ou tout document permettant d'apprécier la qualité et le sérieux de la candidature.

Les dossiers de candidature devront être les plus étayés possibles (photos et fiches techniques à l'appui) afin de permettre une bonne évaluation de l'activité proposée et des produits mis à la vente.

Tout dossier de candidature incomplet ou ne permettant pas d'analyser l'offre du candidat, sera écarté.

Article 6 : Présentation des candidatures

DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES : Lundi 25 mai 2020 à 16h00

Les candidats transmettent leur candidature sous pli cacheté portant les mentions :

**CANDIDATURE
POUR LE MARCHÉ DE NOËL 2020**

NE PAS OUVRIR

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des candidatures.

<u>par voie postale :</u> Mairie d'Aix en Provence Service Réglementation et Police Administrative CS 30715 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1	<u>sur place :</u> Mairie d'Aix en Provence Service Réglementation et Police Administrative 17 rue Venel - 1 ^{er} étage 13090 AIX EN PROVENCE Cedex 1
---	--

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

Article 7 : Critères d'attribution

Les chalets seront attribués sur proposition de la Commission de Sélection des candidatures et conformément aux critères suivants :

- 1- Caractère artisanal sur 15 points
- 2- Provenance majoritaire des matières premières sur 2 points
- 3- Rattachement géographique de l'atelier ou du commerce sur 3 points
- 4- Animation éventuellement proposée sur site (dégustation, autre) (bonus +1 point)
- 5- Soin apporté à la présentation du dossier sur 5 points
- 6- Produit en rapport avec le thème de Noël sur 5 points
- 7- Qualité ou originalité des produits proposés sur 20 points (de 0 à 20)

L'attribution des chalets tiendra compte de la diversité et de l'équilibre nécessaire entre les produits mis en vente à l'échelle du marché dans son ensemble.

Les dossiers seront rendus anonymes avant la Commission de Sélection.

Dès que les candidatures auront été examinées en Commission, elles feront l'objet soit d'une acceptation qui se matérialisera par la conclusion d'un contrat, soit d'un courrier de refus.

Article 8 : Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats pourront contacter :

Mme Florence COMPTOUR par téléphone au 04.88.71.84.88
ou par mail à l'adresse : comptourf@mairie-aixenprovence.fr
Mme Cynthia BIENAIMÉ par téléphone au 04.42.91.93.44
ou par mail : bienaimec@mairie-aixenprovence.fr